

European Committee of Social Rights/

Comité européen des Droits sociaux

Rules



European Committee of Social Rights/

Comité européen des Droits sociaux

Règlement

Note from the Secretariat

These Rules incorporate the most recent amendments adopted by the Committee on 6 July 2016.

Remarque du Secrétariat

Ce règlement tient compte des dernières modifications adoptées par le Comité le 6 juillet 2016.

(adopted during the 201st session on 29 March 2004 and revised during the 207th session on 12 May 2005, during the 234th session on 20 February 2009, during the 250th session on 10 May 2011, during the 251st session on 28 June 2011, during the 266th session on 12 September 2013, during the 268th session on 6 December 2013, during the 273rd session on 9 September 2014 and during the 286th session on 6 July 2016).

The European Committee of Social Rights, committee of independent experts established pursuant to the European Social Charter

hereby, on 29 March 2004, adopts the following Rules which enter into force on this same date and replace the Rules adopted on 9 September 1999 except in respect of collective complaints currently under examination which remain regulated by the Rules of 9 September 1999:

PART I: THE COMMITTEE

Rule 1: Composition

The Committee is composed of 15 members in conformity with the decision of the Ministers' Deputies applying Article 25 paragraph 1 of the European Social Charter as amended by the Turin Protocol.[1]

Rule 2: Role of the Committee

1, The Committee rules on the conformity of the situation in States with the European Social Charter, the 1988 Additional Protocol and the Revised European Social Charter.

[1] Decision taken during the 751st meeting of the Ministers Deputies (2-7 May 2001).

(adopté lors de la 201e session le 29 mars 2004 et révisé lors de la 207e session le 12 mai 2005, lors de la 234e session le 20 février 2009, lors de la 250e session le 10 mai 2011, lors de la 251e session le 28 juin 2011, lors de la 266e session le 12 septembre 2013, lors de la 268e session le 6 décembre 2013, lors de la 273e session le 9 septembre 2014 et lors de la 286e session le 6 juillet 2016).

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants, institué par la Charte sociale européenne,

arrête le 29 mars 2004 le présent Règlement qui entre en vigueur à la même date et se substitue au Règlement adopté le 9 septembre 1999, à l'exception des réclamations en cours d'examen qui restent régies par le règlement du 9 septembre 1999 :

PARTIE I : DU COMITE

Article 1 : Composition

Le Comité se compose de 15 membres conformément à la décision des Délégués des Ministres prise en application de l'article 25 paragraphe 1 de la Charte sociale européenne telle qu'amendée par le Protocole de Turin.[1]

Article 2 : Rôle du Comité

1. Le Comité statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée.

[1] Décision prise lors de la 751e réunion des Délégués des Ministres (2-7 mai 2001).

2. It adopts conclusions within the framework of the reporting procedure and decisions under the collective complaints procedure.

PART II: MEMBERS OF THE COMMITTEE

Rule 3: Duties of Committee Members

1. Members shall perform their duties in conformity with the requirements of independence, impartiality and availability inherent in their office and shall keep secret the Committee's deliberations.

2. The President shall take any necessary measures in case members do not perform their duties as provided above.

Rule 4: Solemn declaration

Before taking up duties, each member of the Committee shall, at the first meeting of the Committee at which the member is present after election, make the following declaration:

"I solemnly declare that I will exercise my functions as a member of this Committee in conformity with the requirements of independence, impartiality and availability inherent in my office and that I will keep secret the Committee's deliberations."

Rule 5: Incompatibility

1. Members of the Committee shall not during their term of office perform any function which is incompatible with the requirements of independence, impartiality or availability inherent in their office.

2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

PARTIE II : DES MEMBRES DU COMITE

Article 3 : Devoirs des membres du Comité

1. Tout membre du Comité doit exercer ses fonctions conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et doit observer le secret des délibérations du Comité.

2. Lorsque des membres n'exercent pas leurs fonctions comme indiqué ci-dessus, le Président prend toutes les mesures qui s'imposent.

Article 4 : Déclaration solennelle

Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité doit, lors de la première réunion du Comité auquel il assiste après son élection, faire la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et que j'observerai le secret des délibérations du Comité. »

Article 5 : Incompatibilité

1. Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.

2. If it appears that a member of the Committee has agreed to undertake functions which may be regarded as incompatible with the provisions of paragraph 1, he/she is obliged to draw the consequences thereof. Failing this, as well as in cases of a violation of the provisions of Rule 3, the Committee is, on the basis of a report by the President, required to take a decision on the situation.

Rule 6: Term of Office – Resignation

1. The duration of the term of office of members of the Committee is six years. The date of take up of office shall be fixed by the Committee of Ministers.

2. A member's resignation shall be notified in writing to the President who shall transmit it to the Secretary General of the Council of Europe.

Rule 7: Order of precedence

1. Members of the Committee shall take precedence after the President, the Vice-President(s) and General Rapporteur according to the length of time they have been in office.

2. Members having the same length in office shall take precedence according to age.

3. Re-elected members shall take precedence having regard to the total length of time they have been in office, including the previous term of office.

2. S’il apparaît que des fonctions qu’un membre du Comité a accepté d’exercer sont susceptibles d’entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 1, il lui appartient d’en tirer les conséquences. A défaut, ainsi qu’en cas de violation des dispositions de l’article 3, le Comité est, sur rapport du Président, appelé à se prononcer sur la situation.

Article 6 : Mandat – Démission

1. La durée du mandat des membres du Comité est de six ans. La date de prise de fonctions est déterminée par le Comité des Ministres.

2. La démission d'un membre est adressée par écrit au Président, qui la transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7 : Ordre de préséance

1. Les membres du Comité prennent rang, après le Président, le ou les Vice-Présidents et le Rapporteur général, suivant leur ancienneté de fonction.

2. Les membres ayant la même ancienneté de fonction prennent rang d’après leur âge.

3. Les membres réélus prennent rang compte tenu de la durée totale de leur fonction, y compris leur mandat précédent.

PART III: PRESIDENCY AND BUREAU OF THE COMMITTEE

Rule 8: Elections

1. The Committee shall elect the President, one or more Vice-Presidents and a General Rapporteur, who shall together constitute the Bureau of the Committee. The members of the Bureau shall be elected for a period of two years. Until such time as the President is elected, the meeting shall be chaired by the outgoing President or the oldest member of the Committee present.

The members of the Bureau are eligible for re-election.

2. If a member of the Bureau withdraws from office before his/her term of office in the Bureau has expired, the Committee shall elect a successor for the remainder of that term.

3. Elections shall be held for each position by secret ballot. Only the members present shall take part. The member who has obtained an absolute majority of the votes cast shall be elected. If no member receives such majority, a second ballot shall take place. The member receiving the most votes shall then be elected. In the event of a tie, the longest serving member shall be elected. If the members concerned have the same length of time in office, the oldest of them shall be elected.

Rule 9: President and Vice-Presidents

1. The President shall direct the work and chair the meetings of the Committee. He or she retains all his voting and other rights as a member of the Committee. He or she fulfils all other functions bestowed on him by these Rules and by the Committee.

PARTIE III : DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU DU COMITE

Article 8 : Elections

1. Le Comité procède à l'élection du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et du Rapporteur général qui, ensemble, constituent le Bureau du Comité. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans. Jusqu'à l'élection du Président, la réunion est présidée par le Président sortant ou, à défaut, le doyen d'âge du Comité.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

2. Si un membre du Bureau cesse d'en faire partie avant le terme normal de la durée du mandat, le Comité élit un successeur pour la durée restante du mandat.

3. Les élections ont lieu pour chaque poste au scrutin secret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun des membres n'obtient une telle majorité, il est procédé à un deuxième vote. Le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas de partage des voix, est élu le membre le plus ancien. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre le plus âgé.

Article 9 : Président et Vice-Présidents

1. Le Président dirige les travaux du Comité et en préside les séances. Il conserve son droit de vote et tous ses droits en tant que membre du Comité. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.

2. In these Rules, the term “President” shall refer to any member fulfilling the office of President.

3. The Vice-President shall take the place of the President if the latter is unable to carry out his/her duties or if the office of President is vacant. If the Committee has elected another or several other Vice-Presidents, each of them shall replace the other Vice-Presidents if they are unable to carry out their duties or if their offices are vacant according to the order of precedence laid down in Rule 8. If the President and Vice-President(s) are at the same time unable to carry out their duties or if their offices are at the same time vacant, the duties of President shall be carried out by another member of the Committee according to the order of precedence laid down in Rule 8.

4. The President may delegate certain of his/her duties to the Vice-President(s).

Rule 10: Role of the General Rapporteur

The General Rapporteur ensures the consistency of the conclusions and decisions on the various articles and informs the Committee about the case law if necessary.

Rule 11: Role of the Bureau

1. The Bureau shall direct the work of the Committee and shall perform all other functions conferred upon it by these Rules and by the Committee.

2. If one or more members of the Bureau are temporarily unable to carry out their duties, they shall be replaced by other members of the Committee whether or not they are members of the Bureau in accordance with the rules of precedence laid down in Rule 8.

2. Dans le présent Règlement, le terme « Président » couvre tout membre faisant fonction de Président.

3. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de la présidence. Si le Comité a élu un autre ou plusieurs autres Vice-Présidents, chacun d'eux remplace les autres Vice-Présidents en cas d'empêchement ou en cas de vacance de leurs fonctions selon l'ordre de préséance établi par l'article 8. En cas d'empêchement simultané du Président et du ou des Vice-Présidents, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un autre membre du Comité selon l'ordre de préséance établi par l'article 8.

4. Le Président peut déléguer certaines de ses tâches au ou aux Vice-Présidents.

Article 10 : Rôle du Rapporteur général

Le Rapporteur général s'assure de la cohérence des conclusions et des décisions sur les différents articles et expose, en cas de besoin, la jurisprudence au Comité.

Article 11 : Rôle du Bureau

1. Le Bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.

2. En cas d'empêchement temporaire d'un ou plusieurs membres du Bureau, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés par d'autres membres du Comité, membres ou non du Bureau conformément à l'ordre de préséance établi par l'article 8.

PART IV: THE REPRESENTATIVE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Rule 12: Participation

1. Having regard to Article 26 of the European Social Charter, the Committee holds an annual exchange of views with a senior official of the International Labour Office.

2. The Secretariat exchanges information with the International Labour Office and keeps the Committee informed of developments within the International Labour Organisation

PART V: THE SECRETARIAT

Rule 13: Staff

The Secretary General shall provide the Committee with the necessary staff, including the Executive Secretary to the Committee, as well as with the administrative and other services required for the fulfilment of its duties.

PART VI: THE WORKING OF THE COMMITTEE

Rule 14: Sessions

1. The Committee shall fix the number and dates of its sessions, taking into account existing budgetary allocations. The sessions shall be convened by the Executive Secretary in accordance with the President’s instructions.

PARTIE IV : DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Article 12 : Participation

1. Tenant compte de l'article 26 de la Charte sociale européenne, le Comité tient, chaque année, un échange de vues avec un haut représentant du Bureau international du travail.

2. Le Secrétariat échange régulièrement des informations avec le Bureau international du travail et tient le Comité informé des développements au sein de l'Organisation internationale du travail.

PARTIE V : DU SECRETARIAT

Article 13 : Personnel

Le Secrétaire Général met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le Secrétaire exécutif du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches.

PARTIE VI : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 14 : Sessions

1. Le Comité fixe le nombre et les dates de ses sessions en tenant compte des disponibilités budgétaires prévues. Les sessions sont convoquées par le Secrétaire exécutif, selon les directives du Président.

2. The draft agenda is prepared by the Executive Secretary in agreement with the President.

3. The notice of each session shall indicate its place, date and starting time and its probable duration, and be accompanied by the draft agenda. Except in cases of emergency, the notice shall be sent to the members at least one month before the starting date of the session.

4. Members who are unable to attend a session shall give notice thereof, as soon as possible, to the Executive Secretary, who shall inform the President.

Rule 15: Secrecy

Subject to the provisions of Rule 33, the sessions and deliberations of the Committee shall be held in private. All working documents are destined for the use of the Committee only.

Rule 16: Quorum and voting

1. A quorum for holding a session of the Committee shall be constituted by a majority of members entitled to sit. Each member shall have one vote. The decisions of the Committee shall be taken by a majority of those present.

2. The President shall have a deciding vote only in respect of decisions relating to collective complaints (admissibility, merits, immediate measures and striking out of the list).

3. When a decision has been taken by the Committee on a particular question, that question shall be re-examined only if a member of the Committee so requests and if that request is approved by a two-thirds majority of votes cast.

2. Le projet d'ordre du jour est préparé par le Secrétaire exécutif, en accord avec le Président.

3. La convocation de chaque session comporte l'indication du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture ainsi que de la durée probable de la session ; elle est accompagnée du projet d'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée au moins un mois avant la date du début de la session.

4. Les membres empêchés de prendre part à une session en informent le plus tôt possible le Secrétaire exécutif qui en fait part au Président.

Article 15 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions de l’article 33, les sessions et les délibérations du Comité se tiennent à huis clos. Tous les documents de travail sont destinés à l’usage du seul Comité.

Article 16 : Quorum et votes

1. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une session est constitué par la majorité des membres du Comité. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

2. Le Président aura voix prépondérante uniquement en ce qui concerne des décisions sur réclamations collectives (recevabilité, bien-fondé, mesures immédiates et radiation de la liste).

3. Lorsqu'une décision a été prise par le Comité sur une question particulière, cette question n'est réexaminée que si la demande présentée à cet effet par un membre du Comité recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Rule 17: Synopsis and Notes of the Session

1. After each session, the Executive Secretary shall prepare a draft synopsis for submission to the members of the Committee, who shall adopt the final text at the end of the session. This document shall be public.

2. After the end of each session, the Executive Secretary will produce Notes of the session, reporting the deliberations of the Plenary Committee and the work of sub-committees with a view to their examination by the Plenary Committee at the next session. These Notes are destined for the use of the Committee only and are not public.

Rule 18: Working languages

The working languages of the Committee shall be English and French, without prejudice to the application of Rule 24 of the present Rules.

PART VII: THE PROCEDURE FOR EXAMINATION OF REPORTS

Rule 19: Rapporteurs

The Committee shall designate a Rapporteur for each provision of the 1961 Charter, the 1988 Additional Protocol to the Charter and the Revised Charter.

Rule 20: Sub-Committees

1. The Committee may form sub-committees, composed of members of the Committee, with a view to preparing its conclusions.

2. The meetings of the sub-committees are chaired by a member of the Bureau or by default by another member chosen by the sub-committee.

Article 17 : Synopsis et notes de session

1. Après chaque session, le Secrétaire exécutif rédige un projet de synopsis soumis aux membres du Comité qui adoptent le texte final à la fin de la session. Il s'agit d'un document public.

2. Après chaque session, le Secrétaire exécutif établit des notes de session retraçant les délibérations du Comité plénier et les travaux des sous-comités, en vue de leur examen par le Comité plénier à la session suivante. Ces notes sont destinées à l'usage du seul Comité et ne sont pas rendues publiques.

Article 18 : Langues de travail

Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français, sans préjudice à la mise en œuvre de l'article 24 du présent Règlement.

PARTIE VII : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES RAPPORTS

Article 19 : Rapporteurs

Le Comité désigne un Rapporteur pour chaque disposition de la Charte de 1961, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte révisée.

Article 20 : Sous-comités

1. Le Comité peut créer, en son sein, des sous-comités composés de membres du Comité dans le but de préparer ses conclusions.

2. Les séances des sous-comités sont présidées par l'un des membres du Bureau ou à défaut par un autre membre désigné par le sous-comité.

3. A sub-committee will meet when at least three members are present.

Rule 21: Meetings with representatives of States

1. The Committee may decide to organise meetings with representatives of a State, as provided for in Article 24 paragraph 3 of the Charter as amended by the 1991 Amending Protocol, either on its own initiative or at the request of the State concerned. The Committee shall decide whether or not to act upon a request made by a State.

2. The international organisations of employers and trade unions referred to in Article 27 paragraph 2 of the Charter shall be informed of the meetings and will, in certain cases, be invited to participate. In this case, they are invited to inform their national member organisations.

3. National organisations of employers and trade unions may also be invited to participate in these meetings on condition that the State concerned agrees.

Rule 22: Adoption of conclusions

1. After each session, the Executive Secretary will prepare the provisional conclusions emanating from the work of the sub-committees for their adoption by the Plenary Committee.

2. The Committee shall adopt the conclusions in respect of each State Party at the end of each year.

3. Any member of the Committee may formulate a separate opinion, dissenting or concurrent, which will be appended to the Committee’s conclusions.

3. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion d'un sous-comité est de trois membres.

Article 21 : Réunions avec des représentants d'Etats

1. Le Comité peut décider d'organiser des réunions avec les représentants d'un Etat, conformément à l'article 24 paragraphe 3 de la Charte sociale tel qu'amendé par le Protocole d'amendement (1991), soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Etat concerné. En cas de demande d'un Etat, il appartient au Comité de décider ou non d'y donner suite.

2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte sont informées de la tenue de ces réunions. Elles sont, le cas échéant, invitées à y participer. En ce cas, elles sont invitées à informer les organisations nationales qui en sont membres.

3. Des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs peuvent également être invitées à participer à ces réunions sous réserve de recueillir l'accord de l'Etat concerné.

Article 22 : Adoption des conclusions

1. Après chaque session, le Secrétaire exécutif établit les conclusions provisoires issues du travail des sous-comités en vue de leur adoption par le Comité plénier.

2. Le Comité adopte les conclusions concernant chaque Etat partie à la fin de chaque année.

3. Chaque membre du Comité peut exprimer une opinion séparée, dissidente ou concordante, qui est jointe aux conclusions du Comité.

4. Following adoption of the conclusions, the Committee shall instruct the Executive Secretary to transmit them to the States and to make them public.

PART VIII: THE COLLECTIVE COMPLAINTS PROCEDURE

CHAPTER 1 – INTRODUCTION

Rule 23: Submission of complaints and signature

1. Collective complaints submitted under the 1995 Additional Protocol providing for a system of collective complaints shall be addressed to the Executive Secretary acting on behalf of the Secretary General of the Council of Europe.

2. Complaints shall be signed by the person(s) with the competence to represent the complainant organisation.

Rule 24: Languages

1. Complaints made by the organisations listed in Article 1 paragraphs a and b of the Protocol shall be submitted in one of the official languages of the Council of Europe.

2. Complaints made by organisations listed in Article 1 paragraph c and Article 2 paragraph 1 of the Protocol may be submitted in an official language of the State concerned other than one of the official languages of the Council of Europe. For these complaints, the Executive Secretary is authorised in his correspondence with the complainants to use a language other than one of the official languages of the Council of Europe.

4. A l'issue de l'adoption, le Comité charge le Secrétaire exécutif de communiquer les conclusions aux Etats et de les rendre publiques.

PARTIE VIII : DE LA PROCEDURE DE RECLAMATIONS COLLECTIVES

CHAPITRE I – INTRODUCTION

Article 23 : Présentation des réclamations et signature

1. Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au Secrétaire exécutif, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'organisation réclamante.

Article 24 : Langues

1. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphes a et b du Protocole doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

2. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphe c et à l'article 2 paragraphe 1 du Protocole peuvent être formulées dans une langue officielle de l'État concerné autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Pour ces réclamations, le Secrétaire exécutif est autorisé, dans la correspondance avec les réclamants, à faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Rule 25: Representatives of the States and of the organisation that lodged the complaint

1. The States shall be represented before the Committee by the agents they appoint. These may have the assistance of advisers.

2. The organisations referred to in paragraphs 2 and 3 of the Protocol shall be represented by a person appointed by the organisation to this end. They may have the assistance of advisers.

3. The names and titles of the representatives and of any advisers shall be notified to the Committee.

Rule 26: Order in which to examine a complaint

Complaints shall be registered with the Secretariat in the order in which they are received. The Committee shall deal with complaints in the order in which they become ready for examination. It may, however, decide to give priority to the examination of a particular complaint.

Rule 27: Role of the Rapporteur

1. For each complaint, the President shall appoint a member of the Committee to act as Rapporteur.

2. The Rapporteur shall follow the proceedings. He or she shall inform the Committee at each of its sessions of the progress of the proceedings and of the procedural decisions taken by the President since the previous session.

3. The Rapporteur shall elaborate a draft decision on admissibility of the complaint for adoption by the Committee, followed by, as the case may be, a draft decision on the merits. Once the latter has been adopted, it will feature in the report to the Committee of Ministers as provided for in Article 8 of the Protocol.

Article 25 : Représentation des Etats et des organisations auteurs d'une réclamation

1. Les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. Ceux-ci peuvent se faire assister par des conseillers.

2. Les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 du Protocole sont représentées par une personne dûment mandatée à cette fin. Elles peuvent se faire assister par des conseillers.

3. Les noms et qualités des représentants et, éventuellement, des conseillers sont notifiés au Comité.

Article 26 : Ordre d'examen des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat dans leur ordre de réception. Le Comité traite des réclamations dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

Article 27 : Rôle du Rapporteur

1. Pour chaque réclamation, le Président désigne un membre du Comité qui exerce les fonctions de Rapporteur.

2. Le Rapporteur suit le déroulement de la procédure. Il informe le Comité, lors de chacune de ses sessions, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions de procédure prises par le Président depuis la dernière session.

3. Le Rapporteur est chargé d'établir, en vue de leur adoption par le Comité, un projet de décision sur la recevabilité de la réclamation puis, le cas échéant, un projet de décision sur le bien-fondé. Une fois que celle-ci a été adoptée, elle figurera dans le rapport au Comité des Ministres en application de l'article 8 du Protocole.

Rule 28: Role of the President

1. The President shall take the decisions provided for in Rules 29, 31, 32, 32A and 36.

2. The President shall set the time limits mentioned under Article 6 and under Article 7 paragraphs 1, 2 and 3 of the Protocol. He or she may grant, in exceptional cases and following a well-founded request, an extension of these time limits.

3. The President may, in the name of the Committee, take any necessary measures in order to ensure the proper functioning of the procedure.

4. The President may especially, in order to ensure that complaints are dealt with within a reasonable time, decide to convene additional sessions of the Committee.

CHAPTER II – EXAMINATION OF THE ADMISSIBILITY OF THE COMPLAINT

Rule 29: Observations on the admissibility

1. Before the Committee decides on admissibility, the President may ask the respondent State for written observations, within a time limit that he or she decides, on the admissibility of the complaint.

2. If the President considers it appropriate, to ensure that complaints are processed within a reasonable time, he or she may, on the Rapporteur's proposal, ask the respondent State to make written submissions on the merits of the case on the assumption that the complaint will be declared admissible, at the same time as its observations on the admissibility of the complaint.

Article 28 : Rôle du Président

1. Le Président prend les décisions prévues aux articles 29, 31,32, 32A et 36 ci-dessous.

2. Le Président fixe les délais mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole. Il peut accorder, à titre exceptionnel et à la suite d'une demande motivée, une prorogation de ces délais.

3. Le Président peut prendre au nom du Comité toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure.

4. Le Président peut notamment, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, décider la convocation de sessions supplémentaires du Comité.

CHAPITRE II – EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION

Article 29 : Observations sur la recevabilité

1. Avant que le Comité ne se prononce sur la recevabilité, le Président peut demander à l'Etat défendeur de présenter par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des observations sur la recevabilité de la réclamation.

2. Si le Président l'estime approprié, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, il peut, sur proposition du Rapporteur, demander à l'Etat défendeur de présenter, en même temps que ses observations sur la recevabilité de la réclamation, un mémoire sur le bien-fondé au cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

3. The President may also ask the organisation that lodged the complaint to respond, on the same conditions, to the observations made by the respondent State.

4. The Committee has the possibility of declaring any complaint either admissible or inadmissible, without having invited the government concerned to submit observations, when it considers that the admissibility conditions are either manifestly fulfilled or manifestly unfulfilled.

Rule 30: Examination by the Committee

1. The Rapporteur shall within the shortest possible time limit elaborate a draft decision on admissibility. It shall contain:

a. a statement of the relevant facts;

b. an indication of the issues raised by the complaint under the Charter;

c. a proposal on the admissibility of the complaint.

2. The Committee's decision on admissibility of the complaint shall be accompanied by reasons and be signed by the President, the Rapporteur and the Executive Secretary. Each member of the Committee may express a separate opinion, concurring or dissenting, which shall be joined to the Committee's decision.

3. The Committee's decision on admissibility of the complaint shall be notified to the complainant organisation and to the respondent State.

4. When the complaint is admissible, the decision is also transmitted to the Parties to the Protocol as well as to State Parties to the Revised Social Charter who have made a declaration under Article D paragraph 2.

5. The decision shall be made public and published on the internet site of the Council of Europe.

3. Le Président peut demander également à l'organisation auteur de la réclamation de répondre dans les mêmes conditions aux observations de l'Etat défendeur.

4. Le Comité a la faculté de déclarer recevable ou irrecevable une réclamation qui lui est présentée, sans avoir au préalable invité le gouvernement concerné à présenter des observations, lorsqu'il estime que les conditions de recevabilité sont soit manifestement remplies soit manifestement non remplies.

Article 30 : Examen par le Comité

1. Le projet de décision sur la recevabilité est établi par le Rapporteur dans les meilleurs délais. Il contient :

a. un exposé des faits pertinents ;

b. l'indication des questions que soulève la réclamation et qui relèvent de la Charte ;

c. une proposition quant à la recevabilité de la réclamation.

2. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Chaque membre du Comité peut exprimer une opinion séparée, concordante ou dissidente, qui est jointe à la décision du Comité.

3 La décision du Comité sur la recevabilité est notifiée à l'organisation auteur de la réclamation et à l'Etat défendeur.

4. Si la réclamation est recevable, la décision est également transmise aux Parties au Protocole ainsi qu'aux Etats Parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2.

5. La décision est rendue publique et publiée sur le site internet du Conseil de l'Europe.

6. The publication of the decision on the internet site of the Council of Europe will be regarded as the notification of other States Parties to the Charter who have not accepted the collective complaints procedure.

7. In respect of complaints lodged by national organisations of employers or national trade unions or non-governmental organisations, the publication of the decision on the internet site of the Council of Europe will be regarded as notification of the international organisations of employers or trade unions referred to in Article 27§2 of the 1961 Charter.

8. Case documents are also published on the internet site of the Council of Europe. Appendices which are not in electronic format may be consulted at the Secretariat.

CHAPTER III – EXAMINATION OF THE MERITS OF THE COMPLAINT

Rule 31: Written procedure between the Parties

1. If a complaint has been declared admissible, the Committee asks the respondent State to make written submissions on the merits of the complaint within a time limit which it fixes.

2. The President then invites the organisation that lodged the complaint to submit, on the same conditions, a response to these submissions.

6. La publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut notification aux Etats parties à la Charte qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives.

7. En ce qui concerne les réclamations présentées par des organisations nationales d'employeurs ou de travailleurs ou des organisations non gouvernementales, la publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut notification aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961.

8. Les pièces de la procédure sont aussi publiées sur le site internet du Conseil de l'Europe. Les annexes qui ne sont pas en format électronique peuvent être consultées au Secrétariat.

CHAPITRE III – EXAMEN DU BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION

Article 31 : Procédure écrite entre les parties

1. Lorsqu'une réclamation a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat défendeur de soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

2. Le Président invite ensuite l'organisation auteur de la réclamation à soumettre dans les mêmes conditions une réplique à ce mémoire.

3. The President then invites the respondent State to submit a further response.

4. The President, when he considers this appropriate and after consultation with the Rapporteur, shall decide that the written procedure is closed. The parties shall be duly notified of any such decision. Following the closing of the procedure further documents may only be submitted exceptionally and with good reason.

Rule 32: Third party intervention

1. The States Parties to the Protocol as well as the States having ratified the Revised Charter and having made a declaration under Article D paragraph 2 shall be invited to make comments within the same time limit as that decided above under paragraph 1 of Rule 31.

2. The international organisations of employers and trade unions referred to in Article 27 paragraph 2 of the Charter shall be invited to make observations on complaints lodged by national organisations of employers and trade unions or by non-governmental organisations.

3. The observations submitted in application of paragraphs 1 and 2 shall be transmitted to the organisation that lodged the complaint and to the respondent State.

4. Any information received the by the Committee in application of Article 7 paragraphs 1, 2 and 3 of the Protocol shall be transmitted to the respondent State and to the organisation that lodged the complaint.

3. Le Président invite ensuite l'Etat défendeur à soumettre une nouvelle réplique.

4. Lorsqu'il l'estime approprié, le Président, après consultation du Rapporteur, décide de clore la procédure écrite. Cette décision est dûment notifiée aux parties. Après la clôture de la procédure, des documents supplémentaires ne peuvent être soumis qu'exceptionnellement et pour de justes motifs.

Article 32 : Intervention de tiers

1. Les Etats parties au Protocole ainsi que les Etats Parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2 sont invités à formuler des observations dans un délai identique à celui fixé en application du paragraphe 1 de l'article 31 ci-dessus.

2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées à l'article 27 paragraphe 2 de la Charte sont invitées à formuler des observations sur les réclamations introduites par des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ou par des organisations non gouvernementales.

3. Les observations présentées en application des paragraphes 1 et 2 sont communiquées à l'organisation auteur de la réclamation et à l'Etat défendeur.

4. Toute information reçue par le Comité en application de l'article 7 paragraphes 1, 2, et 3 du Protocole est communiquée à l'Etat défendeur et à l'organisation auteur de la réclamation.

Rule 32A: Request for observations

1. Upon a proposal by the Rapporteur, the President may invite any organisation, institution or person to submit observations.

2. Any observation received by the Committee in application of paragraph 1 above shall be transmitted to the respondent State and to the organisation that lodged the complaint.

Rule 33: Hearing

1. The hearing provided for under Article 7§4 of the Protocol may be held at the request of one of the parties or on the Committee's initiative. The Committee shall decide whether or not to act upon a request made by one of the parties. A hearing may be requested at any time during the written procedure, but no later than two weeks after the closing of the written procedure pursuant to Rule 31§4.

2. The respondent State and the organisation that lodged the complaint shall be invited to the hearing.

3. The hearing shall be public unless the President decides otherwise.

4. The States and organisations referred to in Article 7 of the Protocol and who have indicated that they wish to intervene in support of the complaint or for its rejection are invited to take part in the hearing.

Article 32A : Appel à observations

1. Sur proposition du Rapporteur, le Président peut inviter toute organisation, institution ou personne à communiquer des observations.

2. Toute observation reçue par le Comité en application du paragraphe 1 ci-dessus est communiquée à l'Etat défendeur et à l'organisation auteur de la réclamation.

Article 33 : Audition

1. L'audition prévue à l'article 7§4 du Protocole peut être organisée à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité. En cas de demande d'une des parties, il appartient au Comité de décider ou non d'y donner suite. Une audition peut être demandée à tout moment au cours de la procédure écrite, jusqu'à deux semaines après la clôture de la procédure écrite en application de l'article 31§4.

2. L'Etat défendeur et l'organisation auteur de la réclamation sont invités à l'audition.

3. L'audition est publique à moins que le Président n'en décide autrement.

4. Les Etats et les organisations visés par l'article 7 du Protocole qui ont fait connaître qu'ils souhaitaient intervenir à l'appui d'une réclamation ou en vue de son rejet sont invités à participer à l'audition.

Rule 34: Participation in the deliberations

1. Any member not present at the hearing cannot participate in the deliberations on the merits of the complaint.

2. Any member who has not participated in the essential parts of the deliberations shall not vote on the decision on the merits.

3. The President shall take any decisions necessary regarding paragraph 2 of this Rule.

Rule 35: The Committee's decision on the merits

1. The Committee's decision on the merits of the complaint contained in the report provided for in Article 8 of the Protocol shall be accompanied by reasons and be signed by the President, the Rapporteur and the Executive Secretary. Any separate opinions shall be appended to the Committee's decision.

2. The report containing the decision on the merits is transmitted to the parties to the procedure, who may not publish it before the expiry of the time limit provided in Article 8 of the Protocol.

3. The report containing the decision shall be transmitted to the Committee of Ministers.

4. The Committee's decision on the merits of the complaint shall be made public at the moment of the adoption of a resolution by the Committee of Ministers in conformity with Article 9 of the Protocol or at the latest four months after the report was transmitted to the Committee of Ministers.

Article 34 : Participation aux délibérations

1. Tout membre absent à l'audition ne peut prendre part aux délibérations sur le bien-fondé de la réclamation.

2. Tout membre n'ayant pas pris part aux phases essentielles des délibérations ne peut voter sur la décision relative au bien-fondé.

3. Le Président prend toutes les décisions nécessaires concernant le paragraphe 2 du présent article.

Article 35 : Décision du Comité sur le bien-fondé

1. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation figurant dans le rapport prévu à l'article 8 du Protocole est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Les opinions séparées sont jointes à la décision du Comité.

2. Le rapport contenant la décision sur le bien-fondé est transmis aux parties à la procédure qui n'ont pas la faculté de le publier avant l'expiration du délai prévu à l'article 8 du Protocole.

3. Le rapport contenant la décision est transmis au Comité des Ministres.

4. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation est rendue publique lors de l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 9 du Protocole, ou au plus tard quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres.

5. When the decision becomes public, it is published on the internet site of the Council of Europe.

6. The publication of the decision on the internet site of the Council of Europe will be regarded as transmission to the Parliamentary Assembly.

CHAPTER IV – IMMEDIATE MEASURES

Rule 36: Immediate measures

1. As from the adoption of the decision on the admissibility of a collective complaint or at any subsequent time during the proceedings before or after the adoption of the decision on the merits the Committee may, at the request of a party, or on its own initiative, indicate to the parties any immediate measure the adoption of which seems necessary with a view to avoiding the risk of a serious irreparable injury and to ensuring the effective respect for the rights recognised in the European Social Charter.

2. In case of a request for immediate measures made by a complainant organisation, the request shall specify the reasons therefore, the possible consequences if it is not granted, and the measures requested. A copy of the request shall forthwith be transmitted to the respondent State. The President shall fix a date for the respondent State to make written submissions on the request of immediate measures.

5. Lorsque la décision sur le bien-fondé devient publique, elle est publiée sur le site internet du Conseil de l'Europe.

6. La publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut transmission à l'Assemblée parlementaire.

CHAPITRE IV – MESURES IMMEDIATES

Article 36 : Mesures immédiates

1. Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne.

2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.

3. The Committee's decision on immediate measures shall be accompanied by reasons and be signed by the President, the Rapporteur and the Executive Secretary. It shall be notified to the parties. The Committee may request information from the respondent State on the implementation of the immediate measures.

CHAPTER V – PUBLIC NATURE OF THE PROCEDURE

Rule 37: Public nature of the case documents

The text of each registered complaint as well as any appendices and also all submissions, responses or observations submitted by virtue of Rules 31, 32, 32A, 35 and 36 shall be public on their transmission to the Committee, unless the Committee decides otherwise on a case by case basis.

Rule 38: Secrecy of deliberations

All documents prepared for the deliberations of the Committee are destined for the use of the Committee only and shall never be made public, except under the conditions laid down in Rule 15.

CHAPTER VI – STRIKING OUT A COMPLAINT

Rule 39: Striking out a complaint

If the conditions for upholding a complaint are no longer met, the Committee may take a decision to strike it out the list of pending complaints.

3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Elle est notifiée aux parties. Le Comité peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre d'une mesure immédiate.

CHAPITRE V – PUBLICITE DE LA PROCEDURE

Article 37 : Publicité des pièces

Le texte de toute réclamation enregistrée ainsi que des documents annexés, de même que tout mémoire, réplique ou observation soumis en application des articles 31, 32, 32A, 35 et 36 sont publics dès leur transmission au Comité, à moins que ce dernier n'en décide autrement au cas par cas.

Article 38 : Secret des délibérations

Tout document établi pour les délibérations du Comité est destiné à l'usage du seul Comité et n'est jamais rendu public, sauf dans les conditions indiquées à l'article 15.

CHAPITRE VI – RADIATION D'UNE RECLAMATION

Article 39 : Radiation d'une réclamation

Si les conditions pour maintenir une réclamation en cours d'examen ne sont plus remplies, le Comité peut prendre la décision de rayer la réclamation en instance.

CHAPTER VII – MEASURES REQUIRED TO BRING THE SITUATION INTO CONFORMITY

Rule 40: Measures required to bring the situation into conformity

In cases where a violation has been found, the Committee will examine information presented by the respondent State in every subsequent report on the follow-up (simplified reports) and/or, as the case may be, in the ordinary reports on the provisions concerned in the complaint regarding the measures taken to bring the situation into conformity.

PART IX: AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE

Rule 41: Amendments

Any rule may be amended by a majority of Committee members during a session of the Committee, on the basis of a proposal by a member of the Committee. The proposed amendment shall be submitted in writing at least one month before the session at which it is to be discussed. The proposal shall be communicated to all members of the Committee at the earliest possible moment.

CHAPITRE VII – MISE EN CONFORMITE

Article 40 : Mise en conformité

En cas de décision constatant une violation, le Comité examine les éléments d'information présentés par l'Etat défendeur dans chaque rapport de suivi ultérieur (rapports simplifiés) et/ou, selon le cas, dans les rapports ordinaires portant sur la ou les dispositions en cause dans la réclamation concernant les mesures prises pour mettre la situation en conformité.

PARTIE IX : DES AMENDEMENTS AU REGLEMENT

Article 41 : Amendements

Toute modification aux dispositions du Règlement peut être adoptée par la majorité des membres du Comité, réunis en session, sur proposition soumise préalablement par l'un d'entre eux. La proposition de modification doit être formulée par écrit au moins un mois avant la session où elle sera mise en discussion. Une telle proposition est communiquée, dans les plus brefs délais, à tous les membres du Comité.